



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-MD-01-IC
JM

ARRETE PREFECTORAL de MISE EN DEMEURE

Le préfet du département de la Marne

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-A-120-IC édicté en date du 29 octobre 2013 autorisant la société GIRON à exploiter ses installations de Reims ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2016 faisant état du résultat de la visite d'inspection du 11 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

- Considérant que lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2016, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de son arrêté préfectoral en terme de défense incendie ;
- Considérant que depuis cette visite d'inspection l'exploitant a d'ores et déjà pris des mesures visant une mise en conformité sur ce point ;
- Considérant qu'un rappel formel doit néanmoins être formulé compte tenu des dommages que pourrait causer un nouvel incendie sur le site.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1er

La société GIRON dont le siège social est situé 8, Rue du Commandant Barbier à Reims, est mise en demeure de produire sous 6 mois les justificatifs de mise en place de moyens de défense incendie conformes aux dispositions de l'article 8.2.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 octobre 2013.

Article 2 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser,
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société GIRON Père et Fils, 8 rue du Commandant Barbier à Reims (51100).

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le 06 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.